

Arrêt

n° 85 588 du 3 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que « partenaire avec relation durable » de Madame [S. J.], ressortissante polonaise.

Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. »

Les partenaires n'ont pas d'enfant en commun ou n'ont pas établi qu'ils se connaissaient depuis deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins de (sic) trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Ils devaient donc établir de façon probante et valable qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an : ce qui n'a pas été démontré. En effet, la déclaration de cohabitation légale date du 14.07.2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *quant au fait que la décision de plus de 3 mois avec Ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 1^{er} février 2012 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également le principe de bonne administration* ».

Rappelant les termes de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, elle en déduit que la partie défenderesse se limite, dans la décision attaquée, à la question du respect du point « a » de ladite disposition légale.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dès lors qu'il résulterait du dossier administratif que la partie requérante et sa partenaire légale se connaissent depuis le mois de décembre 2009, et que tous deux cohabitaient bien avant l'introduction de la demande de séjour de la partie requérante.

Elle en conclut que la décision attaquée doit être annulée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le principe général de bonne administration dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, est considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union :

« (...) 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) *prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie*

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- *Si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*
- *Ou bien, si les partenaires prouvent qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés 3 fois durant les 2 années précédant la demande et que ces rencontres comportent au moins un total de 45 jours ou davantage ;*
- *Ou bien, si les partenaires ont un enfant commun ;*
- b) *venir vivre ensemble ;*
- c) *être tous les deux âgés de plus de 21 ans ;*
- d) *être célibataires et ne pas avoir de relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;*
- e) *ne pas être l'une des personnes visées aux articles 161 et 163 du Code civil ;*

- f) *n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil et ce pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

En l'espèce, Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne formée par la partie requérante, était accompagnée des documents suivants :

- Une attestation d'enregistrement du 9 septembre 2011 établie au nom de Madame [S.J.]
- Une commande de carte d'identité électronique du 9 septembre 2011 au nom de Madame [S.J.]
- Le récépissé de déclaration de cohabitation légale du 14 juillet 2011 au nom de la partie requérante et de Madame [S.J.]

Le dossier n'a pas fait l'objet de compléments d'informations ultérieurs.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il n'est nullement établi au vu du dossier administratif, que les parties se connaissaient depuis décembre 2009 ou qu'elles vivaient ensemble avant la déclaration de cohabitation légale.

Ces affirmations ne se trouvent en effet étayées que par des éléments produits au dossier joint à la requête introductory d'instance et rien n'indique qu'ils aient été communiqués à la partie défenderesse en temps utile.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des informations dont l'autorité administrative disposait à ce moment. Dès lors, le Conseil rappelle qu'en vertu de ce principe, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ces éléments, dont elle n'avait pas connaissance lors de l'élaboration de la décision attaquée.

3.3. Le Conseil conclut de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY